MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-425 du 4 avril 1985 portant création de la réserve naturelle d'Hettange-Grande (Moselle)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle d'Hettange-Grande, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département de la Moselle, l'avis du conseil municipal de la commune d'Hettange-Grande, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve

Art. 1er. – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « Réserve naturelle d'Hettange-Grande », les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Hettange-Grande

Section 23 :

Parcelles 45 à 51 ;
Parcelles 54 à 71 ;
Parcelles 104/51 ;
Parcelles 112/63.

Section 27 :

Parcelles 1 à 12 ;
Parcelle 126/12 ;
Parcelle 114/10.

Section 3 :

Parcelles 1, 45/1,

soit une une superficie totale de 6 hectares 10 ares 17 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Moselle.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve

Art. 2. – Il est interdit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au front de taille ainsi qu'aux substances minérales ou fossiles des anciennes carrières de la réserve.

Art. 3. – Le commissaire de la République de la Moselle peut, après consultation du comité consultatif, autoriser :

– des recherches ou prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ;

– des projets d'équipement jugés compatibles avec l'esprit de la réserve et dont la conception et la réalisation préserveront et garantiront la pérennité de l'intérêt du site géologique et de sa vocation pédagogique.

Art. 4. – Les activités agricoles continuent de s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 5. – Toute activité commerciale et industrielle est interdite.

Art. 6. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 7. – Tout travail public ou privé autre que prévu au plan d'aménagement de la réserve est interdit.

Art. 8. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des emplacements prévus à cet effet sont interdits.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées aux articles 3 et 4 du présent décret, aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours et de sauvetage.

Art. 9. – La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés en tant que de besoin par le commissaire de la République de la Moselle. L'accès du public à la réserve est autorisé sur les chemins balisés aménagés à cet effet.

Art. 10. – Il est interdit :

– sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent décret, d'introduire dans la réserve des végétaux et des animaux d'espèces étrangères au milieu ;

– d'abandonner, déposer ou jeter, en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;

– d'abandonner, déposer, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

– de porter ou d'allumer des feux.

Art. 11. – Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation de la réserve naturelle et des sentiers aménagés à des fins pédagogiques.

Art. 12. – Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support, le véhicule ou le moyen est interdite sur le territoire de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 13. – Le commissaire de la République est chargé de l'administration et de l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment de représentants de la commune d'Hettange-Grande, de propriétaires et d'usagers, du délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des services départementaux, des associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du commissaire de la République.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant.

Il est appelé à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application du présent décret.

Il établit un plan d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisations ou de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 14. – Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU